

en considération ce conseil. La chose est importante, je crois, et c'est le seul article du bill auquel je m'oppose.

L'hon. M. McLARTY: En réponse aux observations de mon honorable ami,—je sais qu'il a parlé de la question au cours d'un débat antérieur,—je dirai que lorsque fut préparé la loi des services de guerre, le ministère de la Justice, consulté sur cette question, a déclaré alors que c'était la bonne manière de rendre cette idée et que, de toute nécessité, les nominations devraient être faites par la commission du service civil. Le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Mackenzie) me dit que la commission du service civil a également été consultée.

L'hon. M. HANSON: Le ministre a-t-il le texte de cette opinion ici?

L'hon. M. McLARTY: Je ne l'ai pas.

L'hon. M. HANSON: J'admets que c'est une autorité contre moi, mais j'ai pu constater que "ces gens-là" faisaient souvent erreur; ils étaient autrefois dans l'édifice de l'Est et ils sont aujourd'hui dans le nouveau palais de justice. Je ne dis pas qu'ils ont tort, mais je soutiens que la disposition de l'ancienne loi était claire, précise et qu'on ne pouvait s'y tromper. De plus, elle s'en tenait à un principe que tous les groupes de cette Chambre ont défendu, malgré les attaques dont il a été l'objet: il reconnaissait les dispositions de la loi du service civil. L'opinion est peut-être juste, mais je prétends que l'ancien texte était préférable.

L'hon. M. McLARTY: Je puis assurer à l'honorable député que nous avons bien l'intention de laisser la Commission du service civil faire les nominations.

L'hon. M. HANSON: La déclaration est catégorique.

M. MacINNIS: Je veux appuyer le chef de l'opposition au sujet de la question qu'il vient de soulever. Si j'ai bonne mémoire, j'ai posé cette question au comité et j'en ai obtenu la même réponse qu'a donnée cet après-midi le ministre du Travail (M. McLarty) au chef de l'opposition (M. Hanson). Je crois toutefois qu'il y a lieu de dissiper tout doute sur la manière dont se feront ces nominations. Il y a plusieurs manières de nommer des fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent être nommés par le gouverneur en conseil, en vertu de ce qu'on appelle le régime du favoritisme politique, ou encore, en vertu des dispositions de la loi du service civil. L'article dit "en la manière autorisée par la loi". Le texte de la loi de 1935 était plus précis, et disait que les

nominations devaient être faites par "la Commission du service civil". Puisque la même chose est visée dans ce projet de loi, pourquoi ne pas dissiper tout doute. Le ministre ne devrait pas hésiter à inviter son collègue, le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Mackenzie) à proposer un amendement à cette fin.

L'hon. M. STIRLING: L'emploi de cette expression est nouveau, n'est-ce pas?

L'hon. M. McLARTY: Non; on trouve cette expression, par exemple, dans la loi instituant les services du bien-être national.

L'hon. M. STIRLING: Jusqu'à ces dernières années, si j'ai bonne mémoire...

L'hon. M. McLARTY: Sans vouloir interrompre l'honorable député, je voudrais demander que cet article soit réservé. Je tâcherai d'obtenir l'opinion du ministère de la Justice avant huit heures, et s'il y a des doutes, je suis prêt à le faire modifier.

L'hon. M. STIRLING: S'il s'agit d'une nouvelle expression, on devrait nous donner la raison pour laquelle on l'a employée. Il paraît étrange de substituer cette expression à une phrase où la commission était nommément désignée.

M. GREEN: Le ministre pourrait-il nous dire jusqu'à quel point on se propose de se prévaloir du paragraphe 2, permettant à la commission d'employer temporairement des experts techniques ou professionnels?

L'hon. M. McLARTY: Je ne saurais le dire. Je suppose qu'il faudra tout d'abord nommer une commission. Tant que la commission ne sera pas nommée, je ne pourrai pas donner de chiffres. Je ne désire m'engager en rien pour ce qui est du nombre des employés temporaires.

M. GREEN: Mais le Gouvernement doit sûrement avoir une idée de la nature et du nombre des emplois visés.

L'hon. M. McLARTY: Il nous faudra, par exemple, employer des actuaires, mais il est à peu près impossible d'en déterminer le nombre.

L'hon. M. HANSON: Je suppose qu'on va nommer un certain nombre d'avocats.

L'hon. M. McLARTY: Nous n'avons pas l'intention de nommer un grand nombre de surnuméraires; tout juste le nombre jugé indispensable par la commission.

L'hon. M. MACKENZIE: Si nous avons besoin d'un expert, par exemple, nous pouvons demander au Gouvernement de sanctionner une nomination.

(L'article est réservé.)